

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 11 avril 2023

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre.

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Michel Marot - Didier Mas - Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 4 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 16 MARS 2023

VENDARGUES PI2/JACOU CLAPIERS F.A.1

24693072 – D2 (A) du 12 Mars 2023

En application de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire de la F.F.F. ;

• d'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

A infligé à M. O, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique dont 1 avec sursis à dater du 13 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de JACOU CLAPIERS F.A, responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. B, licence n°, arbitre officiel,
- M. M, licence n°, délégué,
- M. R, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS F.A,
- M. O, licence n°, joueur du club JACOU CLAPIERS F.A,
- M. P, licence n°, joueur du club P.I. VENDARGUES,
- M. S, licence n°, joueur du club P.I. VENDARGUES,
- M. D, licence n°, joueur du club P.I. VENDARGUES
- M. C, licence N°, dirigeant du club P.I. VENDARGUES ;

Les présents ayant élargé,

Appelant JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport des officiels :

1) M. l'arbitre central :

A la 90^{ème} minute M. O a reçu un carton rouge direct suite à un acte de brutalité sur un adversaire. En effet, lors d'une action de jeu, le ballon étant déjà à l'opposé, M. O a répondu à une provocation d'un adversaire (qui vient corps à corps) en lui mettant la main sur le visage et le repoussant ainsi ; cet adversaire le N° 7 M. P a reçu un carton jaune. M. O crie à l'injustice, il dit être agressé par cet adversaire qu'il a tenu par la nuque avant de réagir ainsi.

Dans les « observations d'après match » il ajoute :

- les joueurs de JACOU célébrant leur victoire et M. D joueur N° 6 du club de VENDARGUES a tenté de pénétrer dans le vestiaire visiteur afin d'en découdre...il en a été empêché par le référent de sécurité. M. S joueur de VENDARGUES a menacé le N° 11 de JACOU en lui disant : « L, viens, écoute-moi bien, je vais t'arracher les dents. Tout ça sous les yeux du coach de VENDARGUES M. C qui n'a pas bougé un doigt qui me regarde avec un sourire moqueur et il me dit: ils nous chambrent et qui 3 minutes plus tard, une fois que tous les joueurs ont regagné leurs vestiaires, il m'adresse: rentrez dans votre vestiaire et arrêtez de faire le gendarme, je lui réponds : je dois m'assurer que la tension soit redescendue et me dit à nouveau: ah vous êtes chez vous ici d'accord, de toute façon c'est vous la cause, ils vont vous voir et ils vont être plus excités, ouais ouais c'est vous le roi et c'est vous qui décidez...! Lors de la signature de la FMI, dans le vestiaire arbitre, M. S capitaine de VENDARGUES, me demande pourquoi je mets un carton jaune à son coach et puis m'explique qu'il a menacé l'adversaire L qu'il connaît bien car ce dernier l'a insulté et puis il monte le ton et il tape violemment sa bouteille d'eau sur la table et me dis: ça va pas se passer comme ça, si c'est ça je vais retourner le voir et je vais vraiment lui arracher ses dents, je vais lui niquer sa mère, je ne suis pas un gamin moi, j'ai 28 ans et j'ai deux gosses et puis rajoute: vous avez tort et c'est vous qui faites partir le match en sucette. Son coach M. C qui s'est interposé afin de le calmer mais ce dernier rajoute : c'est de l'injustice mais de toutes les façons vous avez raison, on ne peut pas vous parler. Ils signent et quittent les vestiaires.

Le rapport de M. le délégué :

Il reprend les mêmes termes que M. l'arbitre central mais de façon plus succincte.

La lettre d'appel :

Signée du Président elle déclare reposer sur trois éléments :

- 1) M. O a été expulsé sur un carton rouge direct alors qu'il se dégageait d'un blocage agressif de son adversaire... qui lui était sanctionné d'un carton jaune ce qui montre que M. l'arbitre avait vu le début de l'action.
- 2) L'agressivité de son adversaire, M. P, s'est également manifestée après match puisque notre dirigeant M. X a dû le repousser à 3 reprises alors qu'il tentait de venir dans notre vestiaire pour en découdre avec M. O.
- 3) Il rappelle également les attitudes des joueurs de VENDARGUES telles que mentionnées dans les rapports des officiels (voir ci-dessus)

Le rapport de M. X :

Lors de l'incident entre M. O et M. P, il déclare avoir vu ce dernier « passer son bras derrière la nuque de M. O », M. O, voyant que son adversaire maintenait son étreinte, l'a alors repoussé avec violence pour se dégager. Il relate ensuite les événements dans le vestiaire comme la lettre d'appel.

Le rapport de M. O :

Il relate les faits de la même façon que son dirigeant mais ajoute que suite à la bousculade entre les deux joueurs, M. l'arbitre a d'abord donné un carton jaune au joueur de VENDARGUES puis m'a ensuite sanctionné, alors que l'échauffourée faisait suite à un contact involontaire sur une action de jeu ce qui a entraîné l'attitude menaçante de M. P.

Les auditions :

Après avoir entendu les 2 officiels en leurs explications :

Retenant que le club JACOU CLAPIERS F.A n'a pas formulé appel de la décision pour générer des sanctions au club de VENDARGUES.

Après avoir entendu les explications du club JACOU CLAPIERS F.A,

Après avoir entendu les personnes de VENDARGUES convoquées notamment une personne qui a dit à maintes reprises ne pas être un gamin, malgré son comportement inadapté.

Le président ayant dû hausser le ton pour que le respect soit de mise en Commission.

Retenant les Articles 128 et 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., les comportements décrits ne sont pas admissibles en football.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort :

Dit infliger à :

- MM. S, licence n°, joueur du club P.I. VENDARGUES, D, licence n°, joueur du club P.I. VENDARGUES, C, licence N°, dirigeant du club P.I. VENDARGUES, L licence n° joueur du club JACOU CLAPIERS FA1 ; un rappel à l'ordre concernant leurs obligations sportives.

Retenant l'article 13.1 (Acte de brutalité dans action de jeu) du barème disciplinaire de la F.F.F ; une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, circonstances atténuantes selon l'audition de M. l'arbitre.

Inflige à M. O, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de JACOU CLAPIERS F.A, responsable du comportement de son joueur.

Les frais des officiels sont à la charge de l'appelant soit 66 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club : **JACOU CLAPIERS F.A**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB AUREORE ST GILLOISE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 MARS 2023

ST GELY FESC2/ASPTT LUNEL1

24693340 – D3 (A) du 19 mars 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

A infligé à M. B, licence n°, joueur de ST GELY FESC 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur

En application de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

A infligé à M. S, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de ASPTT DE LUNEL responsable du comportement de son joueur,

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. M, licence n°, arbitre officiel,
- M. B, licence n°, joueur du club AURORE ST GILLOISE,
- M. S, licence n°, joueur du club ASPTT LUNEL.

Absent excusé :

- M. X, licence n°, délégué,

Les présents ayant émargé,

Appelant AURORE ST GILLOISE,

M. Michel Marot n'a assisté ni aux auditions ni aux délibérations.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les rapports de M. l'arbitre :

A la 55^{ème} minute, M. B a été victime d'une faute (tirage vers l'arrière par un joueur de LUNEL selon M. le délégué). J'ai sifflé la faute en sa faveur mais, avant de se relever, il s'est fait justice lui-même en frappant le joueur adverse avec son coude.

A la 90^{ème} minute, M. S a violemment taclé par derrière et avec les deux pieds un joueur adverse.

Remarque : La lettre d'appel ne mentionne pas le motif du dit appel.

Les auditions :

Retenant l'article 128 des Règlement Généraux notamment le rapport de l'arbitre et son audition de ce jour. Aucun élément nouveau n'est apporté lors des auditions.

La Commission d'appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort :

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, Inflige à M. B, licence n°, joueur de ST GELY FESC 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur

Retenant l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Inflige à M. S, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de ASPTT DE LUNEL responsable du comportement de son joueur,

Transmet le dossier à la Commission des délégués pour ce qui la concerne (rappel aux obligations pour la FMI)

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit 33 euros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **AURORE ST GILLOISE.**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Olivier Dissoubray

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien